

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION

VERSION MARS 2023

SARL FROA,

RCS de DAX n° 849 853 7181, Siège social 558 chemin d'Allemane 40 465 Pontonx-sur-Adour,

Contact Mail : contact@froa.fr

Site Internet : <https://www.froa.fr>

Article 1 – PRINCIPES GENERAUX

La Société FROA vend et installe de la climatisation, du matériel frigorifique et agroalimentaire pour les professionnels.

La Société FROA propose des prestations de service de réparation et de maintenance de matériel de boulangerie et de cuisines professionnelles.

Les présentes conditions générales s'appliqueront à l'ensemble de ces activités sous réserve des dispositions particulières notamment prévues dans les contrats de maintenance signés et acceptés, les bons de commande et les devis acceptés lesquelles prévaudront sur les conditions générales de vente et de prestation.

Les conditions générales ont été portées à la connaissance du client préalablement à la conclusion de la vente ou de la prestation de service et figurent expressément sur le site internet <https://www.froa.fr> ainsi qu'au verso des bons de commande et des devis acceptés.

Article 2 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION

Tout bon de commande ou tout devis adressé par la Société FROA au client, signé par ce dernier, emporte de sa part son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente et de prestation.

Article 3 – PAIEMENT

S'agissant d'un contrat de vente, le client versera pour une vente au comptant et sans pose :

- Un acompte équivalent à 50% du prix totale de la commande.
- Le solde soit 50% du prix total, à la livraison des fournitures.

Dans le cas d'une commande avec installation ou prestation de réparation :

- Un acompte équivalent à 40% du prix totale de la commande.
- Solde soit 60% du prix total à la fin des travaux.

A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet selon la date de la commande, majoré de 10 points : soit 10,05 %. Elles seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En application de l'article D. 441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le débiteur sera de plein droit redevable, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Tout paiement qui est fait à la société FROA s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne. A défaut de tout paiement du prix à son échéance, la société FROA

pourra de plein droit résilier la vente, dans les 10 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés.

Article 4 – LIVRAISON

Les risques du bien commandé sont supportés par le client à compter de sa livraison. Les délais de livraison et d'installation sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Le dépassement de ce délai ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité.

Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle de la société FROA et ayant pour conséquence de retarder la livraison.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le client est à jour de toutes ses obligations à l'égard de la société FROA. Les frais et les risques liés à l'opération de livraison des produits sont à la charge exclusive de La société FROA. À compter de la livraison, les risques des produits sont transférés au client.

Article 5 - RESERVE DE PROPRIETE

L'ensemble des fournitures et produits vendus le sont sous réserve de propriété. La Société FROA conserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client.

En cas de défaut de paiement à son échéance, la Société FROA pourra revendiquer les produits et résilier la vente, comme précisé ci-dessus.

Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein droit. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus.

Le client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par la Société FROA, à ne pas transformer ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage.

Article 6 – RESPONSABILITE CIVILE

En application de l'article 2254 modifié du code civil, la responsabilité civile de la Société FROA ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à deux ans à compter des événements ayant causé un préjudice à l'entreprise. Tout événement susceptible d'avoir des conséquences, notamment en matière de responsabilité, doit être porté sans délai par le client à la connaissance de la société FROA.

La responsabilité de la société FROA ne peut notamment être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le client est une conséquence : d'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par le client, du retard ou de la carence du client à fournir une information nécessaire à la société FROA, des fautes commises par des tiers intervenant chez le client, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution

des prestations contractuelles qui seraient imputables au client, notamment du fait de la saisie de la commande, en cas de non-respect des consignes inscrites dans les notices d'utilisation fournies avec les produits, en cas d'installation et de mise en service par le client de produits sur des installations qui ne sont pas aux normes, en cas d'usage non-conforme à la destination du produit.

Lorsque le montage et/ou la mise en service de produits est effectuée par le client, ces derniers relèvent de sa propre responsabilité.

La Société FROA ne pourra être tenue pour responsable ou considérée comme ayant failli aux présentes CGV pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure.

Article 7 – GARANTIES

GARANTIES CONSTRUCTEUR - Pour les produits disposant d'une garantie spécifique offerte par le fabricant, le client devra contacter directement le constructeur.

La Société FROA refuse tout retour de PRODUIT à ce titre et ne pourra être tenue responsable d'une quelconque défaillance du constructeur dans le cadre de cette garantie.

GARANTIES PIECES DETACHEES - Certains produits peuvent bénéficier d'une garantie de disponibilité des pièces détachées. Les pièces visées et la durée de cette garantie peuvent varier en fonction des fabricants, qui déterminent librement l'existence et l'étendue de cette garantie.

Article 8 – AUTORISATION DE REPRODUCTION

Le client autorise la société FROA à réaliser des clichés photographiques ou des vidéos des lieux d'installations du matériel avant et après la réalisation de la prestation à des fins promotionnelles. La société FROA pourra reproduire et modifier ces photos et vidéos en fonction des besoins et les exploiter sur tous les supports possibles existants et à venir.

Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La Société FROA se réserve la possibilité et le droit de modifier ses tarifs et ses conditions générales de vente à tout moment en informant un mois avant son application ses clients, notamment en cas de tout événement imprévisible tels des hausses de prix de matières premières ou d'énergie.

Article 10– LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes conditions générales de vente seront régies par la loi française.

Article 11– CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de ventes de produits ou de prestations de services sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bordeaux.